MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

RELATIVE À LA RÉALISATION ET L'HÉBERGEMENT D'APPLICATIONS INFORMATIQUES

À DESTINATION DES SERVICES DE POLICE DE L'EAU

Entre,

Le Ministère de la Transition Écologique
Représenté par Célia DE LAVERGNE, Directrice de l'eau et de la biodiversité, Ci-après dénommé « **Le MTECT** »

Et

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Représenté par Christophe BOUTONNET, Chef du Service du Numérique,
Ci-après dénommé « **Le MASA** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a en charge la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature dans la limite des compétences du MTECT.

Pour la mise en œuvre de la politique de l'eau, la DEB est maître d'ouvrage d'applications informatiques à destination des services de police de l'environnement. En 2005, le ministère chargé de l'écologie ne disposait pas de structure informatique pour la réalisation et l'hébergement des applications informatiques. En outre, la police de l'eau était assurée pour une part importante par des agents issus du MASA. Le choix a donc été fait de confier la maîtrise

d'œuvre et l'hébergement de certaines de ces applications au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), par les équipes du département des applicatifs et des services numériques (DASN) du service du numérique implantées à Auzeville (31).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention de délégation est de formaliser la manière dont la direction de l'eau et de la biodiversité au MTECT contribue financièrement au développement, à l'hébergement, à la maintenance corrective et évolutive, à l'assistance aux utilisateurs des diverses applications informatiques spécifiques à la mise en œuvre de la politique de l'eau dont le MTECT, par l'intermédiaire de la direction de l'eau et de la biodiversité, est maître d'ouvrage.

La convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat entre le MASA, service délégataire, et le MTECT, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le MTECT autorise le MASA, en son nom et pour son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0113-PEBC-CERI dont il est responsable.

Les travaux exécutés par le MASA font l'objet d'une convention de service annuelle ou pluriannuelle, signée entre les deux ministères, décrivant la nature détaillée des prestations réalisées par le MASA, ainsi que la feuille de route opérationnelle des chantiers menés chaque année et leur évaluation budgétaire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Le MTECT s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0113-PEBC-CERI, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations prises en charge par le MASA, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses en AE et en CP correspondant au budget validé pour la feuille de route annuelle.

ARTICLE 4 : Procédure de commande

Conformément aux orientations décidées entre le MASA et le MTECT, le MASA émet les bons de commande auprès de ses fournisseurs. Le MASA transmet au MTECT, à chaque comité de pilotage organisé par la DEB, un récapitulatif des bons de commande passés ou envisagés, accompagné de leur échéancier prévisionnel de facturation.

ARTICLE 5 : Exécution de la dépense

Le MTECT confie au service délégataire (le MASA) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvés par les deux parties.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.
Le MASA procède aux demandes d'habilitation Chorus nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

ARTICLE 6 : Imputation

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 113 « Paysage, eau et biodiversité », Action 7 – gestion des milieux et biodiversité.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Centre de coût	Code d'activité
0113-PEBC-CERI	113-07-07	ALNATAP092	011301MB0801

ARTICLE 7 : Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait, en double exemplaire, le

Pour le MTECT

Damien LAMOTTE damien.lamotte

Signature numérique de Damien LAMOTTE damien.lamotte
Date : 2024.04.16 16:19:17 +02'00'

Pour le MASA
Christophe BOUTONNET

Chef du Service du Numérique